

## ARRETE PORTANT REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON

AT/AR\_2025\_38

Le Maire de la Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-12 et suivants, R2223-6 et R2223-17 à R2223-21 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 26 octobre 2024 portant règlement des cimetières,

**Vu** les procès-verbaux dressés les 21 novembre 2020 et 29 mars 2022, constatant l'état d'abandon des concessions funéraires dans le cimetière communal de Chamarandes ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

**Vu** l'avis affiché au cimetière de Chamarandes informant les familles des concessions arrivées à échéance ;

**Vu** les plaquettes apposées sur les tombes des concessions échues ;

**Considérant** que la Commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par les concessionnaires ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution ;

**Considérant** que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal de Chamarandes ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les concessions indiquées dans le tableau ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune à compter du 1 septembre 2025.

#### Liste des concessions en état d'abandon

| Emplacement        | Concessionnaire          | Date d'établissement de la concession |
|--------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Orange allée 3 n°6 | CONSTANTIN Pierre Adrien | 27/10/1945                            |
| Vert allée 2 n°19  | Inconnu                  | Inconnue                              |
| Vert allée 3 n°16  | Inconnu                  | Inconnue                              |

**Article 2 :** Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 3 :** Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal de Chamarandes.

**Article 4 :** Les noms, s'ils sont connus, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

**Article 5 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont les reprises sont prononcées, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée...).

**Article 6 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est : publiée sous la forme électronique sur le site Internet de la commune et sur le tableau d'affichage du cimetière de Chamarandes,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Chamarandes-Choignes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51) dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 01 juillet 2025  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Bernadette RETOURNARD

